



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le - 2 JUIN 2010

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de police

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Circulaire interministérielle n° NOR IMIM1000102NC

Objet: Lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers – mise en œuvre d'opérations conjointes en 2010.

Annexes : 4

Références :

- 1 – décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre les fraudes modifié par le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 ;
- 2 – arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;
- 3 - circulaire CRIM 05-18/G4 du garde des Sceaux, ministre de la justice du 27 juillet 2005 relative à la politique pénale pour la répression des infractions touchant au travail illégal ;
- 4 - circulaire interministérielle n° 2006/D104 du 18 décembre 2006 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le travail dissimulé effectué par des étrangers et le prêt illicite de main d'œuvre étrangère ;
- 5 - circulaire NOR/IMI/D/07/00003/C du 14 août 2007 relative à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;
- 6 - circulaire NOR/IMI/N/07/00006/C du 14 septembre 2007 relative à la consignation de la contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail et au plafonnement du montant cumulé de la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement en cas de cumul d'infractions ;
- 7 - circulaire NOR IMIM 08 00047C du 24 décembre 2008 relative à la mise en œuvre en 2009 d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé ;
- 8 - circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal.

Par circulaire interministérielle de 7^{ème} référence, il vous a été demandé de mettre en œuvre, au cours de l'année 2009, des opérations conjointes visant à lutter plus efficacement contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers.

Le bilan des actions menées en 2009 fait apparaître par rapport à 2008, une hausse d'un certain nombre d'indicateurs et montre qu'il existe encore une marge de progression substantielle.

La lutte contre le travail dissimulé ou non déclaré, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ainsi que la poursuite de la lutte contre les fraudes transnationales et les recours frauduleux à des statuts spécifiques constituent des objectifs prioritaires définis par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) réunie le 26 novembre 2009 sous la présidence du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville. A cette occasion, la CNLTI a en effet souligné la nécessité pour 2010 de renforcer les actions conjointes de contrôle autour des secteurs d'activité économiques les plus exposés, à savoir le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie, cafés et restaurants (HCR), les services (nettoyage, sécurité-gardiennage), le spectacle et le travail saisonnier dans l'agriculture.

Les opérations conjointes seront donc reconduites et renforcées en 2010, en métropole et outre-mer.

La présente circulaire interministérielle est destinée à :

- présenter succinctement le bilan chiffré des opérations conjointes menées au cours de l'année 2009 ;
- définir les actions à accomplir préalablement à chaque opération conjointe et lors des enquêtes ;
- rappeler les modalités générales de mise en œuvre et de remontée des informations jusqu'au niveau central ;
- fixer les directives particulières afin d'optimiser l'efficacité des opérations conjointes.

I - Bilan des opérations conjointes conduites au cours de l'année 2009

Pour l'année 2009, 1.367 opérations conjointes ont été réalisées soit une hausse de 12,05 % par rapport à 2008.

Ces opérations ont abouti :

- au contrôle de 29.505 personnes contre 28.752 en 2008 (soit +2,62 %),
- à l'établissement de 593 procédures instruites à l'encontre d'employeurs d'étrangers sans titre de travail (- 0,67% par rapport à 2008),
- au placement en garde à vue de 952 personnes contre 990 l'année précédente (- 3,84 %),
- à l'interpellation de 1.116 personnes en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour (+13,07 %). 159 d'entre elles ont été effectivement éloignées sur la base de 680 arrêtés préfectoraux.

Les secteurs d'activités principalement ciblés en 2009 ont été :

- bâtiment et travaux publics (BTP) : 391 opérations réalisées en 2009 contre 439 pour la même période en 2008 (-10,93%) ;
- hôtels, cafés et restaurant (HCR) : 455 opérations réalisées au cours de l'année 2009 contre 415 pour la même période en 2008 (+9,64%) ;
- agriculture : 80 opérations réalisées en 2009 contre 55 pour la même période en 2008 (+ 45,45%).
- confection : 68 opérations réalisées au cours de l'année 2009 contre 54 pour la même période en 2008 (+ 25,93 %).

De manière globale, la participation des corps de contrôles à ces opérations a été similaire à celle de 2008.

Toutefois, il convient de souligner que le bilan établi pour le 1^{er} semestre 2009 fait apparaître que 22 départements n'ont pas (ou très tardivement après rappel) alimenté le tableau statistique devant être transmis à l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). Pour le 2^{ème} semestre 2009, 25 départements ne se sont toujours pas acquittés de cette obligation.

II - Actions à accomplir préalablement à chaque opération conjointe et lors des enquêtes

Il appartient aux comités de lutte contre la fraude, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret cité en 1^{ère} référence, d'impulser une nouvelle dynamique selon les instructions suivantes :

2.1 – La participation des corps de contrôle

L'implication de tous les services concernés par la lutte contre le travail illégal doit demeurer forte, dans le respect des attributions et des missions propres à chacun d'eux.

Par ailleurs, une opération conjointe sous-entend la participation d'au moins trois corps de contrôle. L'action de deux administrations ou organismes n'apporte pas en effet toutes les compétences nécessaires pour aboutir à un contrôle approfondi permettant de relever toutes les infractions liées au travail illégal.

2.2 – Les renseignements préalables au contrôle et les vérifications à mener au cours de l'enquête

L'exécution d'une opération conjointe doit être, de manière systématique, précédée d'une phase de préparation et de planification. Ainsi, il convient de rassembler préalablement tous renseignements utiles sur la ou les entreprises ciblées et de rechercher, dans les secteurs d'activité recourant traditionnellement à la sous-traitance, tout élément d'information visant à déterminer l'employeur réel, celui sous les ordres duquel travaillent les salariés étrangers en situation irrégulière et par voie de conséquence, vers lequel est transféré le lien de subordination juridique l'unissant à ces salariés.

De même, il conviendra de vérifier systématiquement le respect des dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail (*obligation pour le donneur d'ordre de vérifier que son cocontractant respecte les conditions d'emploi d'un salarié étranger au regard de l'autorisation de travail*) et, en cas de non respect, de mettre en application celles de l'article L. 8254-2 du même code (*responsabilité financière*).

2.3 – L'accentuation des contrôles dans certains secteurs d'activité

En fonction des spécificités économiques des départements, certains secteurs d'activité doivent être prioritairement ciblés. Le bilan 2009 rappelé ci-dessus met en exergue un déficit de contrôle dans les secteurs du **déménagement, du nettoyage et du gardiennage**.

Or, des faits récents illustrent la nécessité de porter une attention particulière à ces secteurs qui, outre l'emploi d'étrangers sans titre, mettent en évidence, notamment, soit des **conditions de travail abusives**, soit des cas de **traite des êtres humains**. A ce titre, la collaboration des services de la police aux frontières peut être utilement recherchée dans l'hypothèse où l'existence d'une **filière d'immigration** est éventuellement suspectée.

2.4 – L'amélioration de la transmission des procès verbaux d'infraction

Il convient de rappeler que pour la mise en œuvre efficiente des procédures relatives à la **contribution spéciale** due à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et à la **contribution forfaitaire** représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, la transmission rapide d'une copie du procès-verbal, à l'OFII pour la première et à la préfecture du lieu d'interpellation pour la seconde, doit être opérée conformément à la circulaire de 8^{ème} référence.

III - Les modalités générales de mise en œuvre

Les dispositions générales de la circulaire du 24 décembre 2008, relatives à la mise en œuvre d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé des étrangers, sont reconduites sous réserve des modifications et précisions apportées ci-après.

3.1 – Planification et organisation

Le nombre d'opérations conjointes à réaliser en 2010 dans chaque département demeure identique à celui de 2009 et est fixé à deux opérations pour le premier semestre et à deux opérations pour le second semestre soit quatre au total. Les 34 départements visés en annexe 1 réaliseront, également, une opération supplémentaire liée aux activités de travail saisonnier, soit cinq au total.

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux points suivants:

- Multiplier les contacts et les travaux préparatoires entre services
La planification des opérations conjointes, dans le cadre des comités de lutte contre la fraude réunis en formation restreinte, n'exclut pas, en amont des réunions de ces instances et en étroite liaison avec les préfets et les procureurs de la République, des contacts préparatoires entre services et organismes ;
- Apporter une attention particulière aux réunions interservices
Les réunions de ces formations doivent être préparées avec le plus grand soin par les services de contrôle, de façon à ce que les procureurs soient saisis de propositions d'opérations conjointes aussi précises que possible ;
- Respecter les délais concernant la réalisation des opérations et la transmission des données
Enfin, en vue de faciliter l'établissement des bilans, les opérations conjointes devront impérativement être réalisées avant le 10 juin pour ce qui concerne le premier semestre et avant le 10 décembre pour ce qui concerne le second semestre. La transmission à l'OCRIEST par les cellules de coordination opérationnelle zonale (CCOZ) des données finales se fera obligatoirement dans les 5 jours suivant ces dates.

3.2 - Le ciblage par secteur d'activité

Les secteurs d'activité qui devaient être principalement ciblés en 2009 étaient le bâtiment et travaux publics (BTP), les hôtels, cafés et restaurant (HCR), l'agriculture et la confection.

Au delà de ces quatre principaux secteurs et conformément aux objectifs rappelés ci-dessus, il est à nouveau spécifié que les secteurs du déménagement, du gardiennage et du nettoyage doivent faire l'objet en 2010 d'une prise en compte plus significative dans le travail de conception organisé en amont, et qu'aucun secteur professionnel ne doit se sentir à l'abri de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

L'action à conduire est guidée par des priorités mais doit être déployée plus largement en fonction des caractéristiques socio-économiques de votre département.

3.3 - Le schéma de remontée des informations (rappel)

Vous veillerez à respecter le schéma de remontée des informations donné en annexe 2.

En conséquence :

- le bilan des opérations sera adressé à la CCOZ de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) territorialement compétente par le service pilote de l'opération concernée, en liaison étroite avec le secrétariat du comité de lutte contre la fraude lequel doit, conformément à la circulaire de 8^{ème} référence, transmettre les procédures de travail dissimulé aux organismes de recouvrement sous huitaine ;
- à partir des comptes rendus reçus, la CCOZ dressera un bilan semestriel zonal des opérations conjointes organisées dans son ressort, en respectant également la configuration donnée en annexe 3 ;
- les bilans semestriels zonaux seront enfin adressés à l'OCRIEST pour le 15 juin et le 15 décembre pour établissement des deux synthèses semestrielles nationales. Ces dernières seront envoyées via la DCPAF à la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire, à la délégation nationale à la lutte contre la fraude et à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) respectivement pour le 30 juin et le 31 décembre ;
- en Ile de France, pour les départements ne disposant pas de direction départementale de la PAF, la Préfecture de police est chargée de recueillir les bilans et de les transmettre à l'OCRIEST. Dans les autres cas, il appartient à chaque DDPAF, aux DPAF d'Orly et de Roissy de les faire parvenir directement à cet office.
- s'agissant de l'outre-mer, les bilans seront directement adressés à l'OCRIEST par chaque département, collectivité ou territoire concerné.

IV – Les suites administratives, judiciaires et civiles

4.1 – Les suites administratives

Il est rappelé que les opérations de lutte contre le travail illégal intéressant les ressortissants étrangers participent directement à la lutte contre l'immigration irrégulière et les fraudes aux finances publiques.

A cet égard, il importe que toutes dispositions soient prises à chacun des niveaux impliqués (services de police et de gendarmerie, bureaux des étrangers des préfectures) pour faire en sorte que les interpellations des étrangers en situation irrégulière aboutissent à des éloignements effectifs.

Les procédures établies pour séjour irrégulier doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière. De même, les dispositions d'ordre logistique (par exemple pré-réservation de places en centre de rétention administrative si l'opération peut aboutir à de nombreuses interpellations simultanées) devront impérativement être prises en amont.

Il est à cet égard essentiel que la transmission des procès-verbaux aux autorités administratives chargées de la mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire s'effectue systématiquement et sans délai.

Les deux circulaires des 14 août et 14 septembre 2007 portant sur la contribution spéciale due à l'OFII et sur la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine seront scrupuleusement appliquées.

4.2 – Les suites judiciaires

Il sera veillé à l'application rigoureuse de ces instructions afin que les infractions relevées lors des opérations conjointes de lutte contre le travail illégal fassent l'objet d'une réponse judiciaire rapide et adaptée.

En cas d'infractions pour emploi d'étrangers sans titre de travail, les procureurs de la République pourront notamment envisager de requérir les peines complémentaires prévues aux articles L. 8256-3 à L. 8256-5 du code du travail, lorsque les circonstances de l'espèce exigent de faire cesser immédiatement et définitivement l'activité délictueuse¹.

Il appartiendra aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République établissent pour le **31 mars 2011** des comptes rendus exhaustifs des résultats des opérations menées et du traitement judiciaire des infractions relevées, conformément au modèle joint en annexe 4.

4.3. – Les suites civiles

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et les agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole veilleront, chacun en ce qui les concerne, à procéder aux divers redressements et recouvrements des sommes dues par les employeurs d'étrangers sans titre de travail, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail devront porter, en application de l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale, l'information relative aux salariés concernés par le constat de délit de travail dissimulé.

* *
*

¹ Cas de l'employeur multirécidiviste, traitement dégradant ou contraire à la dignité humaine par exemple.

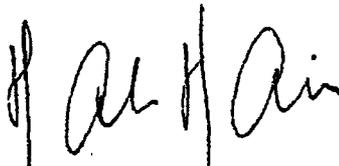
La lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal des étrangers et l'emploi d'étrangers sans titre de travail constitue une priorité nationale dont les enjeux concernent l'ensemble de notre pays.

Il vous appartient donc de veiller à l'application rigoureuse des présentes directives, en particulier pour ce qui concerne la conception et la préparation des opérations conjointes de même que les suites données à ces actions.

Le bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité de la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est à votre disposition pour tout renseignement ou information complémentaire.

Vous voudrez bien rendre compte sous ce timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
ministre de la justice et des libertés



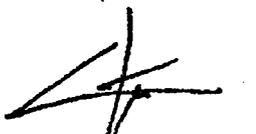
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique



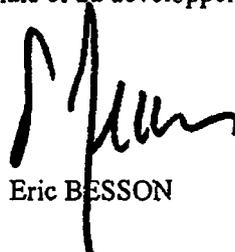
Eric WOERTH

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat



François BAROIN

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire



Eric BESSON

**Liste des 34 départements retenus
pour conduire une opération supplémentaire ciblant le travail saisonnier**

Alpes Maritimes
Aube
Aude
Bouches du Rhône
Calvados
Charente Maritime
Corrèze
Haute Corse
Côte d'Or
Drôme
Gard
Gironde
Hérault
Indre et Loire
Isère
Landes
Loire Atlantique
Lot et Garonne
Maine et Loire
Marne
Morbihan
Nièvre
Pyrénées Atlantique
Pyrénées Orientales
Bas-Rhin
Haut-Rhin
Rhône
Savoie
Haute-Savoie
Tarn et Garonne
Var
Vaucluse
Vendée
Yonne

**SCHEMA DE REMONTEE DE L'INFORMATION
APPLICABLE AUX OPERATIONS CONJOINTES 2010**

Comité de lutte contre la fraude

Chargée de la programmation des opérations conjointes

**ORGANISATION D'UNE REUNION
en début de semestre**

- détermination des objectifs
- programmation de 1 opération avant le 10 juin, et de 2 avant le 10 décembre
 - programmation d'une opération supplémentaire (travail saisonnier)
 - désignation d'un service pilote

Service pilote

établissement du **SUIVI ADMINISTRATIF (RETRAITS DE TITRES, APRF ET RETENTION) ET
JUDICIAIRE (PROCEDURES, GAV, COPJ, DEFEREMENTS ET ECROUS)**

- établissement d'un **COMPTE RENDU D'OPERATIONS CONJOINTES**

CCOZ de la DZPAF territorialement compétente (cas général)

- établissement par CCOZ du **BILAN SEMESTRIEL CHIFFRE ET ANALYTIQUE**

Avant le 15 juin
et le 15 décembre

à l'OCRIEST

localement, présentation à la structure
chargée de la lutte contre le travail illégal

- établissement d'un **BILAN NATIONAL CHIFFRE ET ANALYTIQUE**

Avant le 30 juin et le 31 décembre
Transmission au MIIINDS, à la DNLF et à l'OCLTI

**COMPTE RENDU D'OPERATIONS CONJOINTES VISANT A
LUTTER CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL**

pour le département de :

Date de l'opération :

Services impliqués	Secteur d'activité	Nbre de personnes contrôlées	Nbre de procédures pour emploi d'EST	Nbre d'employeurs interpellés	Nbre d'étrangers sans titre de séjour (ESI) (1)	Nbre d'EST (mais en situation régulière au titre du séjour) (2)	Total EST (1 + 2)
Service pilote	HCR <input type="checkbox"/>		conduisant à :	dont :	dont (par nationalité) :	dont (par nationalité) :	dont (par nationalité) :
	BTP <input type="checkbox"/>		gardes à vue	français et :			
	Agriculture <input type="checkbox"/>		ayant donné lieu à :	étrangers			
	Gardiennage <input type="checkbox"/>		déferrements	<i>Classement des nationalités :</i>			
Service(s) associé(s) ¹	Déménagement <input type="checkbox"/>		COPJ		APRF	<i>Reconduites à la frontière :</i>	Retraits de titre de séjour
	Confection <input type="checkbox"/>				<i>Reconduites à la frontière</i>	<i>Retraits de titre de séjour temporaire :</i>	
	Nettoyage <input type="checkbox"/>			<i>Retraits de carte de résident :</i>			
	Autres <input type="checkbox"/>			<i>Retraits de titre de séjour temporaire :</i>			

**COMTE-RENDU ANNUEL DES SUITES JUDICIAIRES DONNEES AUX OPERATIONS CONJOINTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

NATURE DES INFRACTIONS		NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS	DONT NOMBRE D'INFRACTIONS COMMIS PAR UN ÉTRANGER	ORIENTATIONS DONNÉES PAR LE PARQUET					
				CLASSEMENT SANS SUITE	INFORMATION JUDICIAIRE	POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL		MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES	ENQUÊTES NON TERMINÉES
						COMPARUTION IMMÉDIATE	AUTRES MODÉS DE SAISINE		
NATAFF	NATINF								
H 13	3968	Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié							
H 12	1508	Exécution d'un travail dissimulé							
H 12	1509	Recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé							
H 13	3869	Fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger							
H 14	3818	Fourniture illégale de main-d'oeuvre à but lucratif - Marchandage							
H 14	3819	Prêt de main-d'oeuvre à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire							